



Arrêt

**n° 153 807 du 1^{er} octobre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo-RDC) et d'origine ethnique muyaka. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 09 décembre 2014 et vous avez introduit votre demande d'asile le 10 décembre 2014. Vous avez arrêté vos études en 5^{ème} humanité. Vous êtes pasteur dans une église de réveil que vous avez vous-même fondé. Votre épouse, depuis le 25 octobre 2013, vit en Belgique depuis plusieurs années. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En février 2012, vous êtes tabassé et détenu durant 3 jours puis libéré par le Major [P.] suite à une prophétie que vous aviez faite à sa femme et qu'il n'avait pas appréciée.

Une fois libéré, vous retournez à votre domicile et vous continuez de travailler sans rencontrer de problème.

Le 23 novembre 2014, suite à votre révolte par le décès de 5 jeunes de votre église en janvier 2014 dans le cadre de « l'opération likofi », vous faites une prêche à tendance politique en invitant vos fidèles à « voter Jésus-Christ » car les autorités ne protègent pas la population mais la tuent.

Le 25 novembre 2014, lors d'une prière à votre église, des policiers débarquent. Ils tabassent des fidèles, violent deux femmes et vous arrêtent, vous emmènent dans un lieu inconnu de vous. Là-bas, vous êtes torturé.

Le 29 novembre 2014 grâce à l'aide d'un inconnu, vous parvenez à vous évader et vous fuyez vers la montagne Mangenge. Là-bas, vous rencontrez un pasteur qui vous héberge à Mbinga Delvaux et ce, à partir du 1er décembre 2014. Ce même jour, il vous présente un passeur.

C'est ainsi que le 08 décembre 2014, vous quittez le Congo par voie aérienne, avec un passeport d'emprunt et en étant déguisé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un permis de conduire et un acte de mariage.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez la crainte suivante : vous craignez d'être tué par le général [K.] et les agents qui détiennent votre cousin (audition p.6) car vous êtes accusé de donner des messages contre le pouvoir lors de vos prêches à votre église. Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécutions que vous alléguiez.

Tout d'abord, il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de la détention que vous alléguiez dans un lieu inconnu de vous, du 25 novembre 2014 au 29 novembre 2014. En effet, il vous a été demandé de relater vos conditions de détentions durant ces quatre jours, à savoir d'expliquer comment cela s'était déroulé pour vous, ce que vous avez vécu, comment vous occupiez vos journées, qui vous côtoyiez, si vous pouviez sortir de votre cachot, ou encore tout ce qui vous a marqué durant cette détention, tout en soulignant l'importance de la question. A ceci, vous vous contentez de dire que vous étiez réservé à la mort, que vous ne saviez pas si c'était le jour ou la nuit, que vous étiez coincé avec les jambes pliées, qu'on vous enfonçait la tête dans un tonneau, qu'il y avait des morts, que vous étiez parfois cagoulé, que vous ne receviez ni à manger ni visite, que vous faisiez vos besoins sur place (audition p.10). Même si vous fournissez une série d'informations, vos propos restent succincts et ne reflètent aucunement un vécu carcéral de quatre jours, d'autant que votre détention est très récente.

Il en est de même lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre quotidien, c'est-à-dire la façon dont s'organisaient vos journées dans la cellule, ce qui se passait durant vos journées, ce que vous faisiez durant votre journée. Ce à quoi vous répondez que c'est dur la vie quotidienne, que c'est dans la brousse, que vous étiez abandonné, qu'on ne vous a pas donné à manger et que vous avez été torturé et qu'on ne ressort pas de ce cachot vivant (audition p.11). La question vous a été reposée à diverses reprises afin de comprendre comment vous avez tenu pendant quatre jours enfermé dans ce lieu, cependant vous vous êtes contenté de répéter vos propos, que vous étiez dans la brousse, que vous étiez destiné à la mort. Vous ajoutez que vous uriniez du sang et qu'on vous a aidé à vous évader (audition p.11). Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous vous contentez de répondre que vous aviez toujours une cagoule et que donc vous ne pouvez décrire la maison.

Ensuite, s'agissant des seuls contacts que vous aviez, vos codétenus, il ne vous a pas été possible d'être précis. Invité à parler d'eux, alors que vous êtes plus de 10 dans la même cellule (audition p.10), vous n'avez su fournir aucune information (audition p.11). Vous justifiez cela par le fait que chacun pleurait pour son compte. Ceci n'explique pas que vous n'avez rien appris sur vos codétenus alors que

vous êtes enfermé dans une cellule avec eux durant 4 jours. En effet, considérant que vous restez quatre jours en détention, que vos codétenus sont les seules interactions sociales que vous pouviez avoir, il n'est absolument pas vraisemblable que vous ne puissiez étayer davantage vos propos à leur sujet et en ce qui concerne vos échanges avec eux.

Qui plus est, invité à relater des événements précis de votre détention, à savoir des éléments que vous auriez personnellement vécus ou dont vous auriez été témoin, tout en soulignant l'importance de la question, vous répétez vos propos, c'est-à-dire que vous ne pensiez pas survivre aux coups reçus et que Dieu est intervenu et vous a sauvé. Vous ajoutez ne pas avoir de problèmes avec les autres et donc ne pas comprendre pourquoi vous subissez cela (audition p.12). Ensuite, vous mentionnez à nouveau les coups reçus à votre tête et que vous avez encore des problèmes d'ouïe actuellement (audition p.12). Vous terminez vos propos en rappelant que vous avez des boutons sur le corps, que vous avez déféqué sur vous (audition p.12). Au vu du temps que vous avez passé dans ce lieu de détention, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez pas parler d'évènement précis ou concrets ayant eu lieu durant cette période.

De plus, constatons que vous mentionnez avoir été victime de tortures mais vous ne fournissez que très peu d'informations à ce propos, ce qui ne nous permet pas de les tenir pour établies (audition p.11).

Ajoutons qu'il ne vous a pas été possible d'être précis et cohérent sur votre évasion. Ainsi, vous dites avoir été aidé par une personne qui a eu pitié de vous car elle vous a entendu pleurer dans votre langue, elle vous a donné sa chemise et vous a dit de fuir jusqu'à la rivière (audition p.7). Invité à être plus précis sur cette personne qui vous a sauvé la vie, vous répondez ne pas savoir si c'est un être vivant et que vous avez toujours vu la présence de Dieu (audition p.10). Il ne vous a pas été possible d'être plus précis à son propos alors même que vous avez parlé avec elle puisque c'est elle qui vous a dit que vous étiez dans le cachot pour les détenus de Kanyama (audition p.10).

Considérant le caractère général, succinct et invraisemblable de vos propos, ainsi que le manque de consistance et de spontanéité de vos déclarations, vous n'êtes nullement parvenu à établir la réalité de votre détention de quatre jours. Partant, la crainte de persécution et l'arrestation dont vous faites état est également remise en cause.

Et cela d'autant plus que vos informations sur votre situation actuelle au Congo sont très limitées. En effet, vous dites que vous êtes recherché par vos autorités à votre domicile et à l'église et que le fils de votre oncle a été arrêté (audition p.8). Cependant, vous ne savez pas quand sont passés ces soldats (audition p.9). Et, depuis le 5 décembre 2014, vous n'avez plus de nouvelles concernant des recherches de la part des autorités à votre propos (audition p.9) et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (audition p.9) et cela alors que vous êtes encore en contact avec des personnes au Congo (audition p.4). Vous justifiez cela par le fait que vous apprenez toujours des nouvelles tristes. Ceci n'explique pas aux yeux du Commissariat général, pourquoi vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur les recherches qui ont lieu à votre propos depuis plus de 4 mois, alors que vous vous pensez en danger de mort. Vous ajoutez que le mari d'une des deux femmes violées, vous accuse d'être responsable de ce viol (audition p.8), mais cependant vous ne connaissez pas son nom. Vous savez que votre soeur l'a appris à l'église mais vous ne savez pas par qui (audition p.10).

Ce manque d'intérêt pour votre situation est en totale contradiction avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

De plus, les circonstances totalement saugrenues de votre départ du pays achèvent de discréditer vos propos. Ainsi, vous dites avoir passé les contrôles à l'aéroport avec un faux passeport contenant votre photo (audition p.5), tout en étant déguisé avec des grosses lunettes, un pagne sur votre tête et une perruque de femme (audition p.5). Il n'est absolument pas crédible que vous ayez passé les contrôles en étant déguisé en femme, alors qu'il y avait votre photo dans le passeport. De plus, vous avez rencontré le passeur le 1er décembre 2014 (audition p.8, 9 et 12) et le 8 décembre 2014, vous prenez l'avion vers la Belgique. Or, il ne vous a pas été possible d'expliquer comment le passeur avait pu faire l'ensemble des démarches aussi rapidement afin de quitter le pays (audition p.13).

Vous répondez que c'est grâce à Dieu et qu'il vous a fait passer en priorité. Ceci n'explique pas la rapidité avec laquelle ont été effectuées les démarches.

Quant à l'arrestation et à la détention que vous mentionnez en février 2012, suite à une prophétie pour la femme d'un Major qu'il n'avait pas apprécié, constatons que vous avez été libéré, que vous êtes

retourné vivre à votre adresse, que vous avez repris votre activité de pasteur sans rencontrer de problème (audition p.6) et que vous vous êtes présenté à vos autorités à plusieurs reprises après février 2012 (cf. farde info pays : documents dossier visa). Le Commissariat général ne comprend donc pas pourquoi cette détention serait un motif de crainte dans votre chef actuellement.

Ajoutons que, suite aux informations objectives à la disponibilité du Commissariat général après l'audition, il ressort d'une analyse approfondie des réseaux sociaux, l'existence d'un compte Facebook à votre nom « [M. K.] ». En effet, les photos de ce profil Facebook permettent de vous identifier clairement (cf. farde info pays, documents Facebook). De plus, au moins une des photos est « aimé » par quelqu'un portant le même nom que votre épouse (cf. farde info pays, documents Facebook).

Après analyse des photographies et des propos écrits sur ce compte, nous constatons des photos de vous en Europe datées du 11 novembre 2014, soit bien avant la date d'arrivée que vous mentionnez lors de vos auditions mais également avant les faits de persécutions que vous alléguiez. Ajoutons que plusieurs photos de vous sont manifestement prises en Turquie et sont datées du mois de septembre et octobre 2014 et vous déclarez d'ailleurs sur l'une d'entre elles être devant la mer noire en Turquie (cf. farde info pays, dossier Facebook). Ces informations sont en totale contradiction avec la date d'arrivée que vous présentez lors de votre demande d'asile, et vous ne mentionnez à aucun moment ce/ces voyages. Ceci renforce la conviction du Commissariat général sur l'incohérence et le manque de crédibilité de vos propos et de votre crainte de persécution.

Quant au document que vous fournissez, votre permis de conduire tend à attester de votre identité et nationalité et votre acte de mariage tend à attester que vous êtes marié avec [P. M. L.]. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision, ils ne sont donc pas de nature à inverser le sens de celle-ci.

Signalons que votre femme a introduit une demande d'asile (S.P:5.420.937;C.G:03/11374), que celle-ci s'est clôturée par un refus du statut de réfugié et du refus de la protection subsidiaire.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque « [...] une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A(2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Amnesty International- Rapport 2014/15- La situation des droits humains- République démocratique du Congo ;

- Article publié le 13 mars 2013 : « RDC : plus de 10 % des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture ».

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne que le requérant a fait des déclarations détaillées concernant l'origine et le fondement de ses craintes.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. En effet, le permis de conduire du requérant et la copie de son acte de mariage ne font qu'établir l'identité et le statut marital du requérant. Ces éléments ne sont nullement contestés.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de la détention et de l'évasion du requérant en novembre 2014.

5.9. Concernant sa détention de quatre jour en novembre 2014, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir minimiser les propos tenus par le requérant. Cependant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de mentionner les éléments que la partie défenderesse aurait omis de relever dans sa motivation. Après lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a repris tous les éléments important relatifs à sa détention dans sa motivation.

Par ailleurs, le Conseil constate que les éléments relevés par la partie défenderesse dans sa motivation portent sur un élément essentiel du récit d'asile du requérant, à savoir la détention alléguée de quatre jours de novembre 2014 qui a déterminé sa fuite hors du pays.

Concernant l'affirmation de la partie requérante selon laquelle *[l]e requérant réaffirme avec force les propos tenus lors de son audition devant la partie défenderesse, à savoir qu'il avait été arrêté le 31 janvier 2014 et libéré le 2 février 2014. Rapport d'audition CGRA du 25 juin 2014, p.13-14*, le Conseil observe qu'elle n'a aucun écho dans le dossier administratif. En effet, il ressort dudit dossier que le requérant a été entendu au Commissariat général en date du 3 avril 2014 et qu'il a affirmé avoir été détenu du 25 au 29 novembre 2014.

Enfin, le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition, que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les déclarations du requérant ne permettaient pas de croire en la réalité de sa détention de novembre 2014. En effet, dès lors que le requérant affirme avoir été détenu durant quatre jours, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à cet événement marquant.

5.10. Concernant le manque de démarches effectuées par le requérant pour s'enquérir de sa situation au Congo, la partie requérante se limite à rappeler certaines déclarations du requérant et à affirmer que la partie défenderesse a minimiser ses propos.

Or, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.11. Concernant sa détention de 2012, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne la remet pas en cause, qu'il n'a plus été inquiété par la suite car il avait modéré ses prêches, mais que cette première arrestation de 2012 a été un facteur aggravant concernant les faits de novembre 2014, puisqu'il était déjà connu de ses autorités nationales. La partie requérante avance dès lors que l'article

48/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve sa pleine raison d'être dès lors que le requérant a déjà été persécuté dans le passé.

Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions. En effet, dès lors qu'il a été libéré suite à sa détention de 2012 et qu'il a pu reprendre sa vie sans entrave après sa libération et dès lors que les faits de novembre 2014 ont été valablement remis en cause, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies en 2012 ne se reproduiront pas.

5.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Kinshasa, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de

manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN